

**PROCES VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 11 MARS 2024 à 18H00**

Convocation du 1^{er} mars 2024

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 26 janvier 2024
- Vote du compte de gestion 2023
- Vote du compte administratif 2023
- Affectation du résultat
- Vote du budget primitif 2024
- Indemnités des élus 2023
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Prime pouvoir achat
- Questions diverses

Le onze mars deux mil vingt-quatre à 18H00 heures, le conseil municipal de la commune de TOURNON-SAINT-PIERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie de TOURNON-SAINT-PIERRE

Présents : Mme THIBAULT Nicole, M. HAQUETTE Stéphane, Mme BRAULT Marie-Françoise, M. JARDIN Lilian, Mme GADOIS-BRAULT Laëtitia, Mme FORTIN-BREMAUD Isabelle, Mme MICHAUX Marie-Joëlle, M. MICHON Emmanuel, M. VAN INGEN Freddy.

Absents excusés :

M. CHAMPION Emmanuel donne pouvoir à M. HAQUETTE Stéphane
M. PENEVERE Jérôme donne pouvoir à M. JARDIN Lilian

Secrétaire de séance :

Marie-Françoise BRAULT

Le quorum étant atteint, madame Le Maire ouvre la séance.

I APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 JANVIER 2024

Le procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2024 est adopté à l'unanimité.

**II DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7-1) - DÉLIBÉRATION 2024-005 ADOPTION DU
COMPTE DE GESTION 2023 DU COMPTABLE**

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2343-1, et 2, et D.2343-1 à D.2343-10,

Madame Le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives au budget communal pour l'exercice 2023 a été réalisée par le receveur en poste, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Madame Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin, comme la loi lui en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOpte à l'unanimité le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

III DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7-1) - DÉLIBÉRATION 2024-006 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DE LA COMMUNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-31.

L.2122-21. L.2343-1 et 2, et R.2342-1 à D.2342-12,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 avril 2023 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives à cet exercice,

Le Maire ayant quitté la séance, et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Madame BRAULT Marie-Françoise, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte le compte administratif communal de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DÉPENSES	92 408,87	260 383,66
RECETTES	53 320,63	364 030,74
EXCÉDENT/DÉFICIT	- 39 088,24	+ 103 647,08

POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

IV DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7-1) – DÉLIBÉRATION 2024-007 AFFECTATION DU RÉSULTAT AU 31/12/2023

Constatant que le compte administratif 2023 présente, après reprise des résultats de l'exercice antérieur :

- Excédent de Fonctionnement cumulé.....	+ 250 848,34
- Solde d'investissement reporté.....	- 54 454,56
- Reste à réaliser dépenses.....	89 218,00
- Reste à réaliser recettes.....	8 628,00

Le conseil municipal,

DÉCIDE d'affecter le résultat d'investissement déficitaire de 2023 au budget Primitif 2024 comme suit :

***Article 001** – Solde d'investissement reporté - 54 454,56

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 2023 au budget primitif 2024 comme suit :

***Article 1068** – Affectation 135 044,56

***Article 002** - Résultat de fonctionnement reporté 115 803,78

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

V DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7-1) – DÉLIBÉRATION 2024-008 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Madame Le Maire présente le budget ainsi équilibré :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAUX	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	475 612,78	359 809,00	138 081,00	273 125,56	613 693,78	632 934,56
Résultat reporté		115 803,78	54 454,56		54 454,56	115 803,78
Restes à Réaliser			89 218,00	8 628,00	89 218,00	8 628,00
TOTAUX	475 612,78	475 612,78	281 753,56	281 753,56	757 366,34	757 366,34

Vu l'envoi du projet de budget envoyé par courrier électronique le 27 février 2024,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'équilibre du budget primitif de la commune pour l'année 2024.

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

VI EXERCICE DES MANDATS LOCAUX (5-6) - DÉLIBÉRATION 2024-009 INDEMNITES DES ELUS

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 codifiée à l'article L.2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

La présente délibération a pour objet de présenter cet état des indemnités perçues au titre de l'année 2023 par les conseillers municipaux.

Le conseil municipal prend acte de l'état annuel des indemnités perçues par les élus municipaux au titre de leurs mandats municipaux et des mandats exercés au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie du CGCT ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT ou filiale d'une de ces sociétés.

Année 2023			
Nom	Prénom	Mandat	Indemnités annuelles (Brut)
THIBAUT	Nicole	Maire	12 410.46 €
HAQUETTE	Stéphane	1er adjoint	4 818.12 €
BRAULT	Marie-Françoise	2ème adjoint et vice-présidente au Syndicat Intercommunal des eaux de Fontgombault	8 113.02 €
JARDIN	Lilian	3ème adjoint	4 818.12 €

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

VII PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4-1) - DÉLIBÉRATION 2024-010 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le tableau des effectifs permanents de la collectivité à comme suit :

Cat	Grade	Temps complet	Temps non complet	Nombre de poste	Pourvu / Vacant
FILIERE TECHNIQUE					
C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35/35ème		1	Pourvu
C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		23.5/35ème	1	Pourvu
FILIERE ADMINISTRATIVE					
C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		30/35ème	1	Pourvu

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

VIII PERSONNELS CONTRACTUELS (4-2) - DÉLIBÉRATION 2024-011 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le tableau des effectifs non permanents de la collectivité à comme suit :

Cat	Grade	Temps complet	Temps non complet	Nombre de poste	Pourvu / Vacant
FILIERE ADMINISTRATIVE					
C	Adjoint administratif territorial	35/35ème		1	Pourvu

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

IX PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4-1) - DÉLIBÉRATION 2024-012 PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
-

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'Etat et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame Le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 2 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois.

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

XI QUESTIONS DIVERSES

1°) CHASSE AUX ŒUFS

Les enfants de la commune sont conviés pour la traditionnelle chasse aux œufs dans le parc du presbytère le lundi 1^{er} avril 2024.

Les élus sont invités à participer à la mise en place, ce même jour à 10H00/10H15 au presbytère. Un verre de l'amitié sera offert à l'issue.

2°) ADHÉSION AMR37

Madame Le Maire informe le conseil municipal qu'elle a reçu une facture de l'association des maires ruraux d'Indre et Loire, dans le but d'adhérer à leur association. Les membres du conseil municipal présents ne souhaitent pas valider cette adhésion, au titre qu'elle fait doublon avec l'association des maires d'Indre et Loire à laquelle la commune cotise.

3°) SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FONTGOMBAULT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Fontgombault signale, ce jour, " une légère odeur de vase" de l'eau du robinet. Depuis plusieurs semaines, les fortes pluies ont eu un impact significatif sur la qualité des eaux en entrée de stations de traitement. Ces dernières fonctionnent correctement et permettent de délivrer une eau potable répondant aux normes de qualité imposées par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Bien que cette odeur peut sembler gênante, l'eau est bien potable et sans risque pour la santé comme en témoignent les différentes analyses réalisées par le Syndicat et l'ARS sur ces derniers mois.

4°) CURAGE DES FOSSÉS

Madame Le Maire fait le point avec le conseil municipal pour établir la liste des fossés à curer sur l'exercice.

5°) CHEMINS RURAUX

Il est rappelé que les chemins ruraux sont fermés à la circulation du 1^{er} octobre au 1^{er} avril chaque année. Toute personne est invitée à respecter cette réglementation (cf arrêté du maire du n°01/10/2015).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30.

RÉCAPITULATIF DE SÉANCE

- 1°) DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7-1) - DÉLIBÉRATION 2024-0 ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU COMPTABLE
- 2°) DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7-1) - DÉLIBÉRATION 2024-0 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DE LA COMMUNE
- 3°) DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7-1) – DÉLIBÉRATION 2024-0 AFFECTATION DU RÉSULTAT AU 31/12/2023
- 4°) DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7-1) – DÉLIBÉRATION 2024-0 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024
- 5°) EXERCICE DES MANDATS LOCAUX (5-6) - DÉLIBÉRATION 2024-0 INDEMNITES DES ELUS
- 6°) PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4-1) - DÉLIBÉRATION 2024-0 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- 7°) PERSONNELS CONTRACTUELS (4-2) - DÉLIBÉRATION 2024-0 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- 8°) PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4-1) - DÉLIBÉRATION 2024-0 PRIME POUVOIR D'ACHAT

Le Maire, Nicole THIBAUT	Le secrétaire de séance,